

Travailler pour des communes, des particuliers ou des entreprises

L'adhésion de la collectivité locale à la Cuma dans le cadre du sociétariat défini à l'article L 522-1 du code rural

Pour quels travaux ?

Pour la réalisation de travaux agricoles dans l'intérêt exclusif de son domaine privé agricole ou forestier, incluant les sentiers ou chemins d'exploitation desservant ce domaine.

Les conséquences

La collectivité locale est alors dans la même situation que n'importe quel autre adhérent : obligation d'être dans la circonscription territoriale, de souscrire du capital social et un engagement d'activité, même traitement comptable et fiscal que les opérations avec les autres adhérents

Les autres possibilités de travail avec les collectivités locales sur le domaine privé non agricole ou public

1°) La dérogation à l'exclusivisme commune à toutes les coopératives agricoles (articles L 522-5 et R 522-9 du code rural)

Lorsque les statuts (article 3 § 4 bis) le prévoient, la CUMA peut effectuer des opérations correspondant à son objet (c'est-à-dire les mêmes opérations que celles réalisées avec les adhérents) avec des tiers non associés dans la limite de 20% de son chiffre d'affaire annuel. Cela suppose la tenue d'une comptabilité spéciale afin de déterminer le montant du bénéfice imposable, une imposition des bénéfices à l'impôt sur les sociétés, une révision périodique obligatoire (au moins une fois tous les 5 ans).

Cette dérogation à l'exclusivisme permet de travailler pour toutes les collectivités locales et pour l'ensemble du territoire (domaine public et privé), y compris en soumissionnant à des marchés publics. Elle permet également de ne plus avoir de contrainte de territorialité ; la collectivité locale pouvant se situer hors circonscription territoriale de la CUMA.

Cela suppose la tenue d'une comptabilité spéciale afin de déterminer le montant du bénéfice imposable, une imposition des bénéfices à l'impôt sur les sociétés, une révision périodique obligatoire (au moins une fois tous les 5 ans).

Il faut rappeler qu'un matériel financé par un prêt MTS doit être utilisé d'une manière commune et exclusive par les associés coopérateurs.

Comment déroger ?

- Levée de l'option par AGE (quorum de la moitié des membres présents ou représentés et majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées,
- Dépôt du PV d'AGE et des statuts à jour au greffe du tribunal de commerce,
- Pas de démarche auprès du HCCA.

2°) La loi du 09 janvier 1985 sur la protection de la Montagne

La loi montagne de 1985 prévoit qu'en cas d'appel d'offres infructueux ou dans le cadre de marché public de faible importance, les collectivités territoriales, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires peuvent avoir recours aux services d'une CUMA pour des travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à son objet. Ces opérations seront, alors, assimilées à des opérations avec des tiers (limitées à 20% du chiffre d'affaires annuel) sans que la CUMA ait besoin de prévoir l'option dans ses statuts. Ces activités sont, donc, fiscalisées à l'impôt sur les sociétés.

La cartographie des zones de montagne est précisée dans le lien suivant :

http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map1;i=zone_mont.zone_mont;l=fr

3°) La dérogation à la règle de l'exclusivisme pour les Cuma au profit des petites communes rurales (article L522-6 du code rural)

L'article 20 de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 a autorisé la CUMA à réaliser des travaux agricoles ou d'aménagement rural, conformes à son objet social, pour le compte de petites communes, dans les limites de 25 % de son chiffre d'affaires annuel et de 10 000 euros et 15 000 euros en zone de revitalisation rurale. Etaient concernées les communes ayant moins de 2000 habitants sur le territoire de laquelle l'un des adhérents de la CUMA avait son siège d'exploitation.

Les apports de la loi ESS :

La loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31-07-2014 a étendu cette disposition aux communes de moins de 3500 habitants et aux groupements de communes composés au ¾ de communes de moins de 3500 habitants à conditions que le siège d'au moins une des exploitations membres se situe dans le ressort territorial de l'une d'elles.

L'instruction fiscale du 15 octobre 2001 (BOI-IS-CHAMP-30-10-10-30-20120912) prévoit l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des bénéfices dégagés par les travaux réalisés pour le compte des petites communes.

- La CUMA doit remplir une déclaration fiscale à l'impôt sur les sociétés indiquant les excédents dégagés par cette activité.
L'instruction fiscale prévoit également que le seuil de 25 % du chiffre d'affaires annuel (dans la limite de 10 000 euros) est exclusif du seuil de 20 % du chiffre d'affaires relatif aux opérations réalisées avec les tiers non coopérateurs.
Ainsi une CUMA peut réaliser jusqu'à 45 % de son chiffre d'affaires annuel avec des tiers non coopérateurs à savoir 25 % (et dans les limites fixées) avec les petites communes et 20 % avec les autres tiers non coopérateurs.
Le dépassement d'un des seuils entraîne la remise en cause de l'exonération dont bénéficie la CUMA et son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Autres conséquences :

- Ces opérations doivent faire l'objet d'une comptabilité spéciale afin de déterminer le montant du bénéfice imposable.
- Mais la CUMA n'a pas besoin de prévoir cette dérogation dans ses statuts et la révision périodique n'est pas obligatoire.
- Dans leurs relations avec les tiers, les CUMA sont soumises aux dispositions relatives aux délais de paiement (article L 441-6 du code du commerce).

Rappel des règles de facturation :

Les dispositions de l'article L.441-3 du code de commerce prévoient l'obligation d'établir et de délivrer une facture, dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services en double exemplaires (un exemplaire pour chacune des parties).

Elles prévoient également les mentions obligatoires devant figurer sur la facture à savoir :

- Nom et adresse des parties
- Date de la vente ou de la prestation de service
- La quantité
- La dénomination précise
- Le prix unitaire hors TVA
- Toute réduction de prix
- La date de règlement
- Les conditions d'escompte
- Le taux de pénalités de retard
- Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Les apports de la loi ESS pour les opérations de déneigement / salage au bénéfice des communes et des départements

La loi ESS étend aux CUMA les dispositions applicables aux exploitants agricoles pour les opérations de déneigement et de salage au profit des communes. Dorénavant, pour les opérations de déneigement des routes au moyen d'une lame communale ou départementale montée sur le tracteur de la CUMA et/ou pour le salage des voies communales ou départementales, les CUMA sont dispensées :

- de soumettre leur tracteur à une nouvelle réception aux services des mines ;
- de l'obligation pour leur salarié de disposer d'un permis poids lourd.

A noter : depuis la loi du 8 août 2015, toute personne en possession d'un permis B peut conduire un véhicule agricole.

Question : faut-il que la lame soit obligatoirement la propriété de la commune ?

L'article 10 de la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée par l'article 46 de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, indique :

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département ;

- le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.

Ce concours peut être apporté par toute coopérative mentionnée à l'article L. 522-6 du code

rural et de la pêche maritime, dans les conditions et limites prévues par ce même article.

Pour l'accomplissement des prestations visées aux deuxième et troisième alinéas, la personne mentionnée au premier alinéa ou la coopérative est dispensée de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines.

Les conditions d'application de ces prestations sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi, que le déneigement soit réalisé par un exploitant agricole ou une CUMA la règle concernant la propriété de la lame de déneigement est la même. La lame doit appartenir à la commune pour bénéficier de la tolérance.

Les conditions d'emploi du GNR

Les tracteurs utilisés dans les exploitations agricoles et forestières peuvent fonctionner au GNR pour :

- les travaux purement agricoles,
- les transports de matières agricoles ou forestières à condition qu'ils soient directs entre le lieu de l'activité agricole et un lieu de stockage ou inversement,
- les travaux et services en lien avec l'environnement, la préservation des ressources naturelles, la biodiversité et l'entretien des paysages, comme par exemple le fauchage des accotements, l'élagage de végétation en bord de route, l'entretien des fossés ou le curage de canaux (circulaire du 7 juillet 2013 qui clarifie l'usage du GNR).

Attention : pour le déneigement des routes, la circulaire du 7 juillet 2013 précise qu'une délégation par contrat pour le compte de la collectivité est nécessaire pour que les tracteurs utilisés par les agriculteurs, les Cuma ou toutes autres entreprises soient autorisés à fonctionner au GNR.